

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-219

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2022-09-08-00004 - ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2022/0059

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6, dans les 2 sens de circulation, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux de création d'un passage Grande Faune, site Monéteau au PR 156+900. (4 pages)

Page 3

89-2022-09-08-00005 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0061 Réglementant

temporairement la circulation sur l'autoroute A19, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux du CD89 de réfection de chaussées sur le giratoire de Subligny, à proximité du diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre au PR 17+779. (4 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-09-08-00004

ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2022/0059
Réglementant temporairement la circulation sur
l'autoroute A6, dans les 2 sens de circulation,
département de l'Yonne, à l'occasion des
travaux de création d'un passage Grande Faune,
site Monéteau au PR 156+900.

ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2022/0059
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
dans les 2 sens de circulation, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux
de création d'un passage Grande Faune site Monéteau PR 156+900

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/USR/2022/0010 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 au droit de ce chantier, en date du 28 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° DDT/USR/2022/0026 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 au droit de ce chantier, en date du 24 mai 2022 ;

VU la demande modificative établis par APRR en date du 26 août 2022 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 29 août 2022 ;

VU l'avis du PMO d'Auxerre (Gendarmerie Nationale) en date du 5 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions prévues dans l'**article 1** de l'arrêté modificatif n°DDT/USR/2022/0026 du **24 mai 2022** sont **abrogées et remplacées** par celles du présent arrêté.

Les travaux concernent la continuité de la création d'un passage grande faune, situé au **PR 156+900** sur l'autoroute **A6**, dans ses **phases 4 et 5** (aménagements supérieurs, pose des corniches, finitions et repli de chantier).

Les mesures d'exploitation spécifiques, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du **16 septembre 2022** au **28 octobre 2022**, dans les deux sens de circulation.

Les principales mesures d'exploitation spécifiques, au droit du chantier, seront les suivantes :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, dans les 2 sens de circulation, par des SMV (et atténuateurs de choc), durant la totalité des travaux (y compris lors de la phase de basculement) ;
- Neutralisation de voies ponctuelles, de jour comme de nuit ;
- Basculements de circulation du sens 2 sur le sens 1, en configuration 2+1/0, le **17 octobre** et le **21 octobre 2022** (les ralentissements interviendront aux alentours de 11h00) ;
- Fermeture de l'aire de repos « Le Thureau » lors de la période de basculement.

Semaine	Travaux	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		PR Début	ITPC		PR Fin
				Début	Fin				
38 à 41	Travaux Accotements : Réalisation des remblais et aménagements supérieurs. Finitions et repli de chantier.	Neutralisation BAU avec SMV (et atténuateurs de choc). Neutralisation de voies ponctuelles (jour/nuit).	1	16/09/22	17/10/22	156+300			157.500
			2			157+500			156+300
42	Travaux de finition et repli : Dépose des protections de rives sens 2. Pose des corniches sens 2.	Basculement du Sens 2 sur le Sens 1. (configuration 2+1 / 0).	1	17/10/22	21/10/22	152+700	154+950	158+900	159+200
			2			159+600			154+200
43	Travaux Accotements	Neutralisation BAU avec SMV (et atténuateurs de choc). Neutralisation de voies ponctuelles (jour/nuit).	1	21/10/22	28/10/22	156+300			157.500
			2			157+500			156+300

Le phasage présenté est donné à titre indicatif. Il est susceptible d'être modifié. En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques, ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute, et remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu comme suit :

- Report du basculement de la semaine **42** en semaine **45** ou **46** ;
- Report de la fin des travaux jusqu'au **18 novembre 2022**.

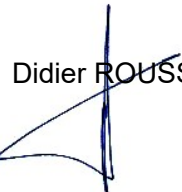
Article 2 :

Les articles **3, 4, 5, 6** et **7** de l'arrêté n°DDT/USR/2022/0010 du **28 avril 2022** restent inchangés.

Fait à Auxerre, le 8 septembre 2022

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL



MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-09-08-00005

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0061 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A19, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux du CD89 de réfection de chaussées sur le giratoire de Subligny, à proximité du diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre au PR 17+779.

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0061

**Réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute A19
département de l'Yonne, à l'occasion des travaux du Conseil Départemental de L'Yonne
de réfection de chaussées sur le giratoire de Subigny à proximité
du diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre au PR 17+779**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU la demande établis par APRR en date du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'YONNE en date du 31 août 2022 ;

VU l'avis du PMO de Sens (Gendarmerie Nationale) en date du 2 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection de chaussées au droit du diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre sur l'autoroute A19 au PR 17+779.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Dans la période du **13 au 16 septembre 2022**, de **nuits de 20h à 7h**, la circulation sera réglementée :

- Sur l'autoroute **A19**, entre les PR 17+100 et le PR 18+600, dans les deux sens de circulation,

conformément aux articles suivants :

Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes:

Pendant les nuits du 13 au 16 septembre 2022, de 20h à 7h, dans le cadre des travaux du Conseil Départemental de l'Yonne, la société APRR procédera à la **fermeture complète du diffuseur** de Villeneuve-la-Dondagre (n°2), sous neutralisation de voie de droite en section courante de l'A19 au droit du diffuseur, du PR 17+100 au PR 18+600 dans les deux sens de circulation.

En cas d'aléas de chantier ou météorologique, le chantier pourra être reporté aux nuits de la semaine suivante, soit du **19 au 23 septembre 2022**.

Article 3 :

Le chantier entraînera les fermetures et déviations associées suivantes :

Diffuseur de Villeneuve-la-Dondagre (n°2), du 13 au 16 septembre 2022, de 20h à 7h :

- Entrée sens 1 : Suivre la D660 direction Montargis, jusqu'au raccordement avec le diffuseur n°17 de Courtenay ;
- Sortie sens 1 : Sortir au diffuseur n°1 de Saint-Denis-Lès-Sens, puis suivre la D606B, la D606, la D1060, la D72 et la D660 jusqu'au carrefour de raccordement avec le diffuseur n°2 ;
- Entrée sens 2 : Suivre la D660 direction Troyes, puis la D72, la D1060, la D606 et la D606b jusqu'au raccordement avec le diffuseur n°1 de Saint-Denis-Lès-Sens ;
- Sortie sens 2 : Sortir au diffuseur n°17 de Courtenay, puis suivre la D660.

Le trafic reporté estimé sur le réseau secondaire sera en moyenne de 13 véhicules/heure avec une pointe à 36 véhicules/heure par sens sur les déviations.

Article 4 :

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 14 février 2018, et notamment, aux articles :

- **5**, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire ;
- **10**, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier.

Article 5 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce balisage seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation verticale temporaire, ...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références réglementaires imposées aux usagers.

Article 6 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux d'information Travaux implantés en amont de la zone de travaux ;
- Panneaux d'information Travaux avec fermeture implantés au droit des bretelles fermées ;
- Panneaux à messages variables (PMV) activés en section courante de l'A19 ;
- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Plan de communication spécifique au chantier.

Article 7 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les bretelles des diffuseurs pourront être rendues à la circulation sur un fond de rabotage ou sur une couche d'enrobé de liaison. La vitesse sera alors limitée en fonction des spécificités techniques de la chaussée provisoire.

Article 8 :

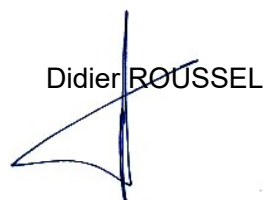
Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, lors des opérations de fermeture ou de basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Fait à Auxerre, le 8 septembre 2022

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL



MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*